

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 393/23 V.**  
**du 14 novembre 2023**  
(Not. 36706/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 6 juillet 2023, sous le numéro 1522/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:**

« (...) »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 août 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 4 août 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 30 août 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 27 octobre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Martine WEITZEL, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier. Il déclara renoncer à la traduction du présent arrêt.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 3 août 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 6 juillet 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 4 août 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois du chef d'infractions aux articles 8.1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, pour avoir le 11 novembre 2022, à ADRESSE2.) dans le ADRESSE3.), en vue de l'usage par autrui, transporté et détenu les quantités de stupéfiants telles que précisées dans le libellé du jugement entrepris, et avoir détenu les produits stupéfiants en tant qu'objet de la prédite

infraction. Par ce même jugement, PERSONNE1.) a été acquitté de l'infraction à l'article 8.1 a) de cette même loi.

Les juges de première instance ont encore ordonné la confiscation des stupéfiants saisis et de la somme d'argent de 65 euros, ainsi que la restitution à PERSONNE1.) de la somme de 260 euros et du téléphone portable de la marque MOTOROLA.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 27 octobre 2023, PERSONNE1.) a déclaré avoir interjeté appel à cause de la peine, les infractions retenues contre lui par le tribunal n'étant pas contestées. Il demande à la Cour d'appel de voir réduire la peine d'emprisonnement prononcée à son égard par les juges de première en donnant à considérer qu'il doit s'occuper de sa famille, son une épouse et son enfant.

A cette même audience, le mandataire d'PERSONNE1.), en insistant sur le fait que son mandant a fait des aveux pour ce qui concerne les faits, que la quantité des stupéfiants saisis est plutôt modeste, que son mandant se trouve en détention préventive depuis presque une année déjà, qu'il a une famille à laquelle il envoie régulièrement son argent perçu pour son travail en prison et que finalement les faits qui ont donné lieu à sa précédente condamnation concernent la détention et le transport d'une seule boule de stupéfiants, que la peine d'emprisonnement prononcée est manifestement trop lourde. Il critique encore le tribunal dans la mesure où ce dernier n'aurait pas suffisamment individualisé les peines prononcées contre son mandant et le co-prévenu au vu des infractions retenues et des quantités de stupéfiants saisies de part et d'autre, ce dernier ayant été condamné à la même peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois pour une quantité de stupéfiants largement supérieure par rapport à celle saisie sur la personne de son mandant.

Le mandataire du prévenu fait ainsi appel à la clémence de la Cour d'appel et demande à voir réduire la peine d'emprisonnement à une durée de douze mois.

Pour ce qui concerne les frais de justice, il fait valoir que le montant de 5.091,17 euros est contesté au motif que le tribunal n'a pas individualisé ces frais, les deux prévenus ayant été condamnés chacun pour le même montant de frais, alors qu'au vu des quantités de stupéfiants saisis auprès de l'un et de l'autre il y aurait lieu d'opérer une distinction.

A cette même audience, le représentant du ministère public a estimé que les infractions retenues par les juges de première instance à charge du prévenu sont établies en l'espèce et il demande en conséquence la confirmation du jugement entrepris quant à celles-ci.

Par ailleurs, la peine d'emprisonnement prononcée par les juges de première instance, serait légale, le représentant du ministère public précisant qu'il ne s'oppose pas à une légère réduction de la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement qui ne soit pas en-dessous de dix-huit mois. Il donne en outre à considérer qu'un aménagement de cette peine n'est pas possible au vu des antécédents judiciaires du prévenu.

Il demande encore la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la confiscation des drogues et de la somme d'argent de 65 euros.

Pour ce qui concerne les contestations des frais de justice, il se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant à une éventuelle autre répartition telle que retenue par le tribunal.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à bon droit, au regard de l'ensemble des éléments du dossier répressif, et notamment des observations policières, du résultat des saisies, et au vu des déclarations du prévenu, que ce dernier a été retenu par les juges de première instance dans les liens des infractions aux articles 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973, infractions qui ont été commises le 11 novembre 2022 à ADRESSE4.), dans l'ADRESSE5.) et qu'il a acquitté ce dernier de l'infraction à l'article 8.1.a) de cette même loi.

Les juges de première instance ont encore, à bon droit, fait application de l'article 65 du Code pénal, de sorte que la peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois est légale.

Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour d'appel retient qu'il y a lieu de réduire la peine d'emprisonnement et de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement de douze mois.

Le jugement est, partant, à réformer en ce qui concerne la peine.

Quant au sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, à l'instar des juges de première instance, la Cour d'appel constate qu'un aménagement de cette peine d'emprisonnement est légalement exclu au vu du casier judiciaire du prévenu.

Quant aux confiscations spéciales et restitutions ordonnées par les juges de première instance, il y a lieu de constater qu'elles l'ont été à juste titre.

En ce qui concerne les frais de justice tels que retenus par les juges de première instance, il convient de confirmer ces derniers au vu des pièces versées dont notamment les factures du Laboratoire National de Santé des 2 et 14 décembre 2022, factures qui portent sur un montant de 3.082,95 euros au titre des frais dans le cadre de l'établissement du profil génétique des deux prévenus, respectivement un montant de 7.005,96 euros au titre de frais dans le cadre de l'analyse des stupéfiants, étant précisé qu'au vu de ces documents il n'est pas possible d'opérer une différenciation entre les frais de justice du prévenu PERSONNE1.) et du co-prévenu PERSONNE2.).

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**déclare** les appels du ministère public et d'PERSONNE1.) recevables ;

**dit** l'appel du ministère public non fondé ;

**dit** l'appel d'PERSONNE1.) fondé ;

**réformant**

**ramène** la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard d'PERSONNE1.) à une durée de douze (12) mois ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 3,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.